

Sous-chapitre D

Dispositions communes aux sous-chapitres A, B et C

ARTICLE 22

Périodes admissibles superposées

Dans la mesure où les périodes d'assurance futures ou les années futures de points de pension prises en compte lors du calcul d'une pension aux termes de la législation de la Norvège se superposent à des périodes admissibles correspondantes prises en compte pour le calcul d'une prestation aux termes de la législation du Canada, ces dernières périodes ne sont pas considérées pour le calcul d'une pension aux termes de la législation de la Norvège.

ARTICLE 23

Dispositions transitoires

1. En ce qui a trait à la réduction du nombre d'années de points de pension requises pour le calcul d'une pension supplémentaire complète en faveur des personnes nées avant 1937, les exigences de la législation de la Norvège relatives aux périodes de résidence en Norvège qui s'appliquent aux personnes autres que les citoyens norvégiens continuent à s'appliquer, nonobstant les dispositions de l'article 4.

2. La pension supplémentaire déterminée en fonction d'une telle période réduite est versée aux seules personnes résidant sur les territoires de la Norvège et du Canada.

3. En ce qui a trait à la pension de base fondée sur les périodes d'assurance avant le 1^{er} janvier 1967 aux termes de la législation de la Norvège, les règles de ladite législation concernant la prise en compte desdites périodes continuent à s'appliquer dans le cas des personnes demeurant ou résidant sur le territoire du Canada.

ARTICLE 24

Le supplément compensatoire (kompensasjonstillegg)

Le supplément compensatoire est versé aux seules personnes qui résident sur le territoire de la Norvège.

Sous-chapitre E — Autres prestations

ARTICLE 25

Prestations de base, prestations d'assistance et prestations de soin d'enfant

1. La prestation de base (grunnstønad), la prestation d'assistance (hjelpstønad) et la prestation de soin d'enfant (stønad til barnetilsyn) sont versées selon les seules exigences stipulées par la législation de la Norvège.